

► Annexe I

Amendements au projet de décision concernant la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect des conventions nos 26, 87 et 144 (GB.340/INS/13)

1. Amendement présenté par le Pérou, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Honduras, le Paraguay, tel que sous-amendé par les États-Unis et le Groupe des employeurs

Proposition de remplacer le texte du projet de décision par le texte ci-dessous (les changements proposés par les États-Unis sont en bleu et ceux proposés par le Groupe des employeurs, en rouge)

Le Conseil d'administration:

1. approuve le rapport et les recommandations de la commission d'enquête destinées à mettre un terme par tous les moyens appropriés aux violations des droits au travail en République bolivarienne du Venezuela;
2. se déclare profondément préoccupé par la réponse de la République bolivarienne du Venezuela, en date du 10 août 2020, par laquelle, de manière explicite, le rapport et les recommandations de la commission d'enquête ne sont pas acceptés;
3. déplore que la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas appliqué les recommandations figurant au ~~point-paragraphe~~ 497 du rapport de la commission d'enquête, avant l'échéance du 1^{er} septembre 2020 ~~ayant expiré~~;
4. décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Mesures, y compris celles recommandées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour s'assurer que le gouvernement du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête»;
5. décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (juin 2021) de la Conférence internationale du Travail une question intitulée «Mesures à prendre en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976»;
6. recommande à la Conférence d'adopter les mesures suivantes:

Mesures recommandées par le Conseil d'administration en vertu de l'article 33 de la Constitution:

- a) considérer que l'attitude et le comportement de la République bolivarienne du Venezuela sont manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;

- b) décider que la Conférence internationale du Travail doit se saisir de la question de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des conventions nos 26, 87 et 144 par la République bolivarienne du Venezuela, lors de ses sessions à venir, jusqu'à ce qu'il soit démontré que ce Membre s'acquitte de ses obligations;
- c) recommander à tous les mandants de l'Organisation — gouvernements, employeurs et travailleurs — d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils pourraient entretenir avec l'État Membre en question et d'adopter les mesures appropriées afin que celui-ci ne puisse utiliser ces relations pour perpétuer ou développer le système de violation des droits au travail ~~dénoncé~~ mis en lumière par la commission d'enquête, et contribuer dans toute la mesure possible à l'application de desdites recommandations;
- d) décider que la République bolivarienne du Venezuela devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'elle n'aurait pas mis en œuvre lesdites recommandations;
- e) décider que la République bolivarienne du Venezuela ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'elle ne les aurait pas mises en œuvre;
- f) en ce qui concerne les organisations internationales, inviter le Directeur général à:
 - i) communiquer sans attendre le rapport de la commission d'enquête aux organisations internationales visées dans l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution et à les informer du refus exprimé par la République bolivarienne du Venezuela d'appliquer les recommandations de la commission;
 - ii) demander aux organes compétents de ces organisations d'examiner sans attendre, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, les liens de coopération que celles-ci pourraient avoir avec le Membre en question et, le cas échéant, de mettre fin dès que possible à toute activité qui pourrait être de nature à aggraver, directement ou indirectement, la violation des droits au travail visés;
- g) pour ce qui est en particulier de l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à transmettre sans attendre le rapport de la commission d'enquête au Conseil des droits de l'homme, aux procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à les informer ~~du refus exprimé par~~ ce Membre refuse d'accepter les de se conformer auxdites recommandations de la commission d'enquête de l'OIT;
- h) demander au Directeur général d'assurer sans attendre une large diffusion du rapport de la commission d'enquête dans le cadre d'une campagne de communication prévoyant notamment la publication du rapport sur le site Web de l'OIT;
- ~~h)i)~~ inviter le Directeur général à présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et à faire le point, dans les rapports qu'il soumet à la Conférence internationale du

Travail, sur les résultats des mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés aux alinéas c) et d) ci-dessus, et à informer les organisations internationales compétentes de tout progrès accompli par la République bolivarienne du Venezuela dans l'application des recommandations de la commission d'enquête.

2. Amendement présenté par le Groupe des travailleurs

Le Conseil d'administration:

- a) exprime sa très profonde préoccupation face à la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises en vue de s'assurer que le gouvernement du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c) prie le Directeur général d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement et de discuter d'un accord prévoyant la nomination d'un représentant spécial du Directeur général au Venezuela d'ici au mois de mars 2021, afin de garantir l'application effective, en droit et dans la pratique, des conventions nos 26, 87 et 144 dans le pays;
- d) demande au Directeur général de lui présenter un rapport à sa 341^e session (mars 2021) sur les résultats des mesures prises en application de la présente décision.

3. Projet de décision révisé proposé conjointement par le Groupe des employeurs, le Groupe des travailleurs, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Paraguay, Pérou, États-Unis et l'Union européenne et ses États Membres au Conseil d'administration pour examen le 14 novembre 2020

Le Conseil d'administration:

- a) déplore la réponse du gouvernement, en date du 10 août 2020, dans laquelle celui-ci déclare ne pas accepter les recommandations de la commission d'enquête;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 341^e session (mars 2021) une question intitulée «Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que le gouvernement applique les recommandations de la commission d'enquête»;
- c) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement à l'application pleine et entière de toutes les recommandations de la commission d'enquête d'ici au mois de mars 2021 et à l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions nos 26, 87 et 144 dans le pays, y compris en examinant un accord possible sur l'établissement d'une représentation spéciale du Directeur général;
- d) demande au gouvernement d'établir et de convoquer, avec l'appui du Bureau, avant mars 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;
- e) demande au Directeur général de lui présenter un rapport à sa 341^e session (mars 2021) sur les mesures qu'il aura prises, conformément aux alinéas c) et d), ainsi que

des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête, y compris sur tout progrès accompli par le gouvernement dans l'application desdites recommandations.